

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1er JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron à BUJALEUF, sous la Présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Présidente.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 juin 2021

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Poste vacant
34	28	4	1	1	1

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

Membres présents : ANOMAN Mathieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GASCHET Gérald, GLANGEAUD Delphine, GORA Richard, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel

Membres ayant donné pouvoir : BODIN Pascal à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, BOUR Coline à MUZETTE Thierry, LEVET Elise à DELEFOSSE Laurent, SUDRON Frédéric à SIMON Philippe.

Membres excusés : BERTRAND Sylvaine

Membres absents : CHAMPAUD Marc

Secrétaire de séance : Thierry MUZETTE

TOURISME

Délibération n°75-2021 : SPL Tourisme – Adoption du règlement intérieur de la société et désignation du représentant de la Communauté de Communes à la Commission du contrôle analogue de la SPL

Le Conseil Communautaire a délibéré le 10 décembre 2020 en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes à la Société Publique Locale (SPL) de développement touristique afin de mettre en œuvre une stratégie de valorisation et de développement touristique.

Cette SPL, désormais "S.P.L. Terres de Limousin" au capital social de 2 750 000 euros dont le siège social est domicilié au 11 rue François Chénieux à Limoges a été régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 03 mai 2021.

Conformément aux statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive de la Société le 29 avril 2021, celle-ci assure, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers, une mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique sur la base des quatre axes suivants :

- renforcer la mise en marché de la destination ;
- développer et qualifier l'offre touristique ;
- assurer la gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques ;
- assurer la coordination d'une organisation touristique.

L'actionnariat de la S.P.L. Terres de Limousin est composé comme suit:

Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales	Capital social	Parts sociales
Conseil départemental de la Haute-Vienne	1 920 000 €	384
Communauté de communes Briance-Combade	25 000 €	5
Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	45 000 €	9
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	140 000 €	28
Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux	25 000 €	5
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	120 000 €	24
Communauté de communes de Noblat	60 000 €	12
Communauté de communes Ouest Limousin	55 000 €	11
Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	65 000 €	13
Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix	60 000 €	12
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	130 000 €	26
Communauté de communes des Portes de Vassivière	25 000 €	5
Communauté de communes Val de Vienne	80 000 €	16
TOTAL	2 750 000 €	550 actions

Le régime juridique des Sociétés anonymes dont relève la SPL lui confère autonomie juridique et financière, ainsi qu'une responsabilité pleine et entière du Conseil d'administration et de ses organes de direction.

Le statut de SPL requérant de la part de ses actionnaires publics qu'ils exercent sur l'entité un contrôle analogue à celui que leur assemblée délibérante et leur exécutif exercent sur leurs propres services, il convient de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce contrôle analogue. En effet, le contrôle analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un contrôle permettant aux collectivités ou groupements actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la Société.

Ainsi, le règlement intérieur de la SPL définit les modalités de fonctionnement et les relations entre les collectivités et groupements actionnaires et clientes de la SPL avec la Société. Ce règlement, annexé à la présente délibération, a été adopté lors du premier Conseil d'Administration de la SPL Terres de Limousin qui s'est tenu le 29 avril 2021 à l'issue de l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Le règlement intérieur vise également à définir la pratique professionnelle de la société et ses perspectives, notamment les conditions des prises de commande des projets souhaités par les collectivités ou groupements. Il est complété par un guide des procédures d'achats.

Le règlement intérieur définit plus particulièrement les modalités du contrôle des collectivités ou groupements actionnaires en matière:

- d'orientations stratégiques de la société;
- de gouvernance et de vie sociale;
- d'activités opérationnelles.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi des décisions avec un rapport d'activités et la production d'indicateurs à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités ou groupements actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'assemblée délibérante des collectivités ou groupements, au conseil d'administration et à l'assemblée des actionnaires de la Société.

Le règlement intérieur de la SPL prévoit également, pour renforcer l'efficacité de ce contrôle, la création d'une commission du contrôle analogue à vocation multiple chargée d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumet, pour avis, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous:

- La Commission du contrôle analogue a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'administration de la Société et de formuler des avis auprès de celui-ci.
Elle émet à ce titre un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence d'une opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention. Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes de toute nouvelle opération.
Elle suivra l'évolution des opérations engagées par la SPL par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le Conseil d'administration et alertera ce dernier sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la SPL.

- La Commission du contrôle analogue remplit également la fonction d'organe de contrôle lors de l'attribution des marchés. Elle sera compétente pour donner son avis et attribuer les marchés dépassant un seuil fixé à 40 000 € HT.

La Commission du contrôle analogue se compose, à titre de membres permanents :

- d'un élu représentant pour chacune des 12 Communautés de communes actionnaires et de trois élus représentant le Département de la Haute-Vienne, ces représentants étant désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement actionnaire en dehors des représentants siégeant au sein du Conseil d'administration de la SPL;

de représentants de la Société : le Président et 5 administrateurs de la SPL (ne représentant pas la même collectivité ou groupement) désignés par le Conseil d'Administration.

Les représentants des actionnaires au sein de la commission s'engagent à la plus grande assiduité.

La Présidence de la commission est dévolue à l'actionnaire majoritaire de la Société. Ses membres peuvent s'adjoindre le cas échéant les services de toute personne qu'ils jugeront utile, et notamment les techniciens des collectivités ou groupements actionnaires. Le directeur exécutif de la Société y assiste systématiquement. La présence du représentant de la collectivité ou du groupement concerné par toute opération soumise à l'examen de la Commission est par ailleurs impérative.

Au regard des dispositions évoquées ci-dessus, il est proposé que la Communauté de communes approuve le règlement intérieur de la SPL Terres de Limousin tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et désigne son représentant à la Commission du contrôle analogue.

Par ailleurs, il est nécessaire d'autoriser le représentant désigné par la Communauté de communes au Conseil d'administration de la SPL Terres de Limousin à assurer la Présidence du Conseil d'administration au nom de la Communauté de communes, dans le cas où le Conseil d'administration le désignerait à cette fonction et de percevoir dans le cadre de cette fonction une indemnité ou des avantages particuliers dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € par an.

Vu les lois n° 2010-559 du 28 mai 2010 et n° 2019-463 du 17 mai 2019 ;

Vu les articles L.1111-4, Article L1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°97-2020 du 10 décembre 2020 approuvant l'adhésion en tant qu'actionnaire à la SPL dédiée au développement touristique, désormais immatriculée sous la dénomination sociale S.P.L. "Terres de Limousin";

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'exercice de la compétence tourisme;

Vu les statuts définitifs de la S.P.L. Terres de Limousin en date du 29 avril 2021;

Vu le règlement intérieur de la S.P.L. Terres de Limousin figurant en annexe 1 de la présente délibération;

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le règlement intérieur de la S.P.L. Terres de Limousin figurant en annexe 1 de la présente délibération;
- **DESIGNER** Madame Mélanie PLAZANET comme représentante de la Communauté de Communes à la Commission du contrôle analogue de la S.P.L. Terres de Limousin;
- **AUTORISER** le représentant désigné par la Communauté de communes des Portes de Vassivière au Conseil d'administration de la S.P.L. Terres de Limousin à assurer la Présidence du Conseil d'administration au nom de la Communauté de communes, dans le cas où celui-ci le désignerait à cette fonction;
- **AUTORISER** le représentant désigné par la Communauté de communes des Portes de Vassivière au Conseil d'administration de la S.P.L. Terres de Limousin dans le cas où celui-ci le désignerait en tant que Président du Conseil d'administration, à percevoir une indemnité ou des avantages particuliers dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € par an;
- **AUTORISER** Madame la Présidente à prendre ou signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 12 juillet 2021

La Présidente,
Mélanie PLAZANET

La Présidente,
Mélanie PLAZANET

**Communauté de Communes
des Portes de Vassivière**
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le : **21 JUIL. 2021**
Publié le : **21 JUIL. 2021**

Règlement intérieur de la S.P.L. Terres de Limousin

Au capital social de 2 750 000 euros

Siège social : 11 rue François Chénieux 87 000 Limoges

Accusé de réception en préfecture
243810012 DEL-75-2021-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Préambule

La S.P.L. Terres de Limousin, constituée entre le Département de la Haute-Vienne, la Communauté de communes Briance-Combade, la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, la Communauté de communes de Noblat, la Communauté de communes Ouest Limousin, la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, la Communauté de communes Porte Océane du Limousin, la Communauté de communes des Portes de Vassivière et la Communauté de communes du Val de Vienne a pour objet d'assurer la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique de ses actionnaires sur la base des axes suivants:

- Assurer les missions préalablement dévolues au Comité départemental du tourisme sur l'ensemble du territoire départemental haut-viennois conformément aux obligations inscrites à l'article L 132.4 au Code du Tourisme;
- Renforcer la mise en marché de la destination en développant sa notoriété (stratégie de valorisation, de développement, de coordination et de promotion concourant au rayonnement touristique de ses actionnaires, notamment par la mise en œuvre d'une démarche de marketing territorial - stratégie de commercialisation de prestations et de services touristiques);
- Développer et qualifier l'offre touristique;
- Assurer la gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques;
- Assurer la coordination d'une organisation touristique.

La Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

La Société pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Par délibération en date du 29 avril 2021, le Conseil d'Administration de la SPL Terres de Limousin, a notamment décidé d'instituer, dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL, des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités et groupements actionnaires représentées au Conseil d'Administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités et groupements.

Le Conseil d'Administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur. Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la SPL Terres de Limousin et les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements actionnaires en matière:

- d'orientations stratégiques de la société;
- de gouvernance et de vie sociale;

- d'activités opérationnelles.

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20210701-DEL-75-2021-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par l'Assemblée délibérante des collectivités ou groupements, au Conseil d'administration et à l'Assemblée des actionnaires de la Société.

Ce contrôle se matérialisera également par la rédaction de comptes rendus, et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs, laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises pour chaque collectivité et groupement actionnaire.

Article 2 - Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la Société

Toute collectivité ou groupement actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'Assemblée délibérante concernée. Les statuts de la SPL organisent les rôles respectifs de l'Assemblée générale des actionnaires, du Conseil d'administration, du Président et, le cas échéant du directeur général.

- Les collectivités ou groupements actionnaires sont représentés dans l'Assemblée générale de la SPL : chaque représentant de collectivité ou groupement assure ainsi l'information de cette dernière.
- Le contrôle analogue s'exerce au sein du Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts qui stipule que "le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre...". Composé d'élus représentant les collectivités et groupements actionnaires, (à l'exception d'un siège réservé au représentant désigné par le Comité technique conformément à l'article 14 des statuts et l'article 7.3 du présent règlement intérieur de la Société), le Conseil d'Administration a pour vocation de contrôler et orienter la Société. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Les représentants des collectivités ou groupements actionnaires au Conseil d'administration de la SPL sont obligatoirement consultés pour toutes :

- Les décisions stratégiques et les perspectives financières de la société avec l'élaboration d'un "plan à moyen terme" en conformité avec les orientations définies par les collectivités ou groupements actionnaires: définition des moyens généraux et enveloppe globale nécessaires à la mise en œuvre des politiques souhaitées par les actionnaires;
- les décisions sur toutes les opérations pouvant présenter des risques pour la Société;
- les modalités de financement (rémunération et coût) des actions avec présentation d'un budget annexe par action si les membres du Conseil d'administration le demandent;
- les informations sur les actions en cours pour chacune des opérations confiées à la demande des membres du Conseil d'administration et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRAC) pour chacune des opérations confiées ;
- approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels;
- la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- validation des procédures internes de contrôle.

Le représentant d'une collectivité ou groupement actionnaire (administrateur et représentant à l'Assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant ladite modification.

Article 3 -Modalités de contrôle en matière de vie sociale de la Société

3.1- Réunion du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il associe les administrateurs de la SPL, et le cas échéant, les censeurs. Conformément à l'article 16 des statuts, l'ordre du jour accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Vice-Président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du Président.

3.2- Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la SPL:

Chacun des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL Terres de Limousin, ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL. Les membres du Conseil d'administration sont soumis à une :

3.2.1-Obligation de loyauté :

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

3.2.2-Obligation de confidentialité :

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

3.2.3-Obligation de diligence :

Les membres du Conseil d'administration et des autres instances de la Société s'engagent à l'assiduité et à faire tous les efforts pour assister en personne à toutes les réunions du Conseil, et assister aux réunions de toutes les commissions ou les comités créés par le Conseil d'administration dont ils seraient membres.

3.2.4-Droit d'information :

Tout administrateur peut demander au nom de la collectivité ou groupement qu'il représente communication de tout élément d'information sur la Société et sur les opérations la concernant. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et

vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur des SPL doit fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction tous les documents qu'il estime utiles.

Document déposé en préfecture
06712487193552621070-F-BEL173-2021-DE
Date de télétransmission : 26/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Article 4 - Reporting et information

4.1 - le contrôle par l'obligation de communication

La SPL doit rendre des comptes aux collectivités ou groupements actionnaires, aux collectivités ou groupements clients, au représentant de l'Etat et à la Chambre régionale des comptes. Elle est par ailleurs soumise aux obligations de communication et d'information suivantes :

- communication systématique au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, de même que des contrats visés à l'article L. 1523-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes;
- Etablissement systématique et remise aux organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires, par leur représentant au Conseil d'administration, d'un rapport annuel sur lequel ils se prononcent (article L1524-5 14^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales);
- Etablissement et communication systématique en cas de contrat de concession confié à la Société, d'un rapport d'information destiné à l'examen et à l'approbation de la collectivité ou du groupement délégant (article L1411-3 du code général des collectivités territoriales).

4.2- le contrôle par le reporting régulier

4.2.1- Conseil d'administration :

Le contrôle sur la direction est exercé par le Conseil d'administration. A chaque réunion, le directeur exécutif de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet, accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires. Le directeur exécutif de la SPL transmet aux administrateurs représentants des collectivités ou groupements actionnaires un compte-rendu semestriel, notamment sur l'avancement budgétaire, la trésorerie consolidée, et le cas échéant l'état des prestations commercialisées par la SPL et le niveau d'emprunt global s'il y a lieu. Ils sont également régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité intervenant sur des opérations en cours.

Dans le cadre des réunions du Conseil d'administration, la SPL devra transmettre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements actionnaires toutes les informations nécessaires. Le Président devra veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la Société. Il constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la direction de la Société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles.

4.2.2- Rapport des administrateurs :

Les administrateurs devront remettre aux organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'Assemblée délibérante de la collectivité ou groupement, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'Assemblée. Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à la collectivité ou groupement de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la SPL et des actions de cette dernière.

4.3-le contrôle par l'obligation d'information des actionnaires

A tout moment, les actionnaires peuvent consulter au siège social de la SPL les documents suivants, se rapportant aux 3 derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- la liste des membres du Conseil d'administration ;
- les rapports du Conseil d'administration aux Assemblées générales ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux Assemblées générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- le cas échéant les bilans sociaux.

Avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle que la SPL doit tenir dans les six mois de la clôture des comptes, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande sont les suivants:

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats ;
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la Société a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la Société ;
- les rapports du Conseil d'administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions présentées par l'Assemblée générale ordinaire ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- l'identité des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes ;

- le montant exact, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'Assemblée.

Accusé de réception en préfecture
007-248749353-20210701-DEL-2512021-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception en préfecture : 21/07/2021

Avant une Assemblée générale extraordinaire :

- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée extraordinaire ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'Assemblée ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

Les administrateurs et les représentants aux Assemblées, en tant que mandataires des collectivités ou groupements, relayeront toute information utile et pertinente.

Article 5 - Dispositif de contrôle : Commission du contrôle analogue

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'administration décide de la création d'une Commission du contrôle analogue à vocation multiple chargée d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à son examen et dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- La Commission du contrôle analogue a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'administration de la Société et de formuler des avis auprès de celui-ci.
Elle émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence d'une opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention. Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes de toute nouvelle opération.
Elle suivra l'évolution des opérations engagées par la SPL par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le Conseil d'administration et alertera ce dernier sur toute modification ou évolution pouvant avoir des conséquences sur ledit plan ou le budget de la SPL.
- La Commission du contrôle analogue remplit également la fonction d'organe de contrôle lors de l'attribution des marchés. Elle sera compétente pour donner son avis et attribuer les marchés dépassant un seuil fixé à 40 000 € HT. Un guide de procédures des achats de la SPL sera arrêté par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que la présence du représentant de la collectivité ou du groupement concerné par toute opération soumise à l'examen de la Commission est impérative.

5.1- Composition

La Commission du contrôle analogue se compose, à titre de membres permanents :

- d'un élu représentant pour chacune des 12 Communautés de communes actionnaires et de trois élus représentant le Département de la Haute-Vienne, ces représentants étant désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité ou groupement actionnaire en dehors des représentants siégeant au sein du Conseil d'administration de la SPL ;

- de représentants de la Société : le Président et 5 administrateurs de la SPL (ne représentant pas la même collectivité ou groupement désignés par le Conseil d'Administration.

Accusé de réception en préfecture
0871246719335-20210701-DEL-79-2021-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfectorale : 21/07/2021

La Présidence de la commission est dévolue à l'actionnaire majoritaire de la Société. Le directeur exécutif de la Société y assiste systématiquement. Elle pourra comprendre également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités ou groupements concernés.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions de la commission ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

5.2- Modalités de fonctionnement de la commission du contrôle analogue

5.2.1- Réunion et ordre du jour :

La commission du contrôle analogue se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum deux fois par an, sur demande du directeur général de la Société, ou à la demande de tout actionnaire, ou membre du Conseil d'Administration de la Société. Elle se réunit dans les locaux de la SPL.

Si l'urgence le nécessite, la commission pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la Société en recherchant l'accord des collectivités ou groupements.

Les éléments préparatoires aux réunions de la commission du contrôle analogue devront être transmis à ses membres cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

5.2.2 -Quorum et majorité :

La présence effective de la moitié au moins des membres de la commission du contrôle analogue est nécessaire pour la validité des décisions. Dans le cas contraire, la commission du contrôle analogue sera convoquée sous sept jours et pourra statuer sans quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement, tout représentant ne peut donner pouvoir qu'à un autre représentant au sein de la Commission du contrôle analogue.

Le représentant empêché en informe le Président du Conseil d'Administration auquel il remet, lui-même ou par le biais de son mandataire, le pouvoir mentionnant le représentant auquel est donné mandat de représentation.

Si l'avis sur une nouvelle opération ou une attribution de marché n'est pas pris au cours de la réunion de la commission ses membres disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours ouvrés pour se prononcer par écrit. Au-delà de ce délai de vingt (20) jours ouvrés, toute absence de réponse d'un membre de la commission vaut accord de ce membre.

5.2.3- Transmission des avis :

Les avis devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration. Le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres de la commission l'a estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20210701-DEL-75-2021-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Numéro de dossier : 1260740

Article 6 -Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations

Le directeur exécutif de la SPL s'oblige à accueillir et étudier les demandes d'intervention des actionnaires et proposer un cadre juridique, opérationnel et financier adéquat. Il apporte le professionnalisme de ses équipes pour éclairer les orientations des élus, notamment sur la faisabilité des opérations et actions qui lui sont proposées.

Il rend compte de l'avis de la Commission du contrôle analogue auprès du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère sur l'opportunité d'engager la Société sur toute nouvelle opération ou action et en cas de décision favorable, donne pouvoir au directeur général pour signer la convention.

Les clauses contractuelles des différentes opérations sont adaptées et discutées entre la Société et la collectivité ou groupement client, notamment sur les risques, sur les engagements financiers en résultant (participations publiques) et sur les prérequis nécessaires.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités ou groupements actionnaires et la SPL Terres de Limousin est passé selon son cadre juridique propre et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur. Les collectivités ou groupements actionnaires cocontractants exerceront un suivi permanent et un contrôle rigoureux sur chacune des opérations/activités respectivement confiées à la SPL selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats.

Les contrats de prestations devront intégrer a minima les dispositifs de contrôle suivants :

- au moment de la signature, approuver un programme et un budget prévisionnel ;
- approuver un échéancier prévisionnel ;
- obtenir des comptes rendus d'activité réguliers.

En contrat de concession de services, les contrats devront intégrer a minima les dispositifs de contrôle suivant :

- La collectivité ou le groupement délégant validera le budget prévisionnel;
- La SPL fournira, cinq (5) mois au maximum après la clôture de l'exercice, un rapport annuel à la collectivité ou groupement qui intégrera toutes les données utiles afin de permettre à celle-ci le contrôle de l'activité déléguée;
- Tous les trimestres, un rapport financier sera fourni à la collectivité ou groupement afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
- A la fin du mois de septembre, un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité ou groupement afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1.
- Le délégant sera informé du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.
- Le cas échéant, un comité de suivi spécifique à la DSP pourra être constitué.

Il est précisé que le cas échéant, toute évolution des tarifs doit également être approuvée par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement délégant.

Article 7 - Comité technique des représentants et opérateurs socio-professionnels

Conformément à l'article R.133-19-1 du Code du Tourisme, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, pourront siéger au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs. La SPL Terres de Limousin met ainsi en place un Comité technique des représentants et opérateurs socio-professionnels, conformément à l'article 22 des statuts.

7.1- Composition

Le Comité technique se réunit sous la présidence du Président de la SPL.
Les membres du Comité technique exercent tous leur activité sur le territoire de la Société.

Les membres du Comité technique sont désignés par le Conseil d'Administration, en conformité avec les dispositions de l'article L132-3 du Code du tourisme et de façon à représenter l'ensemble des branches professionnelles du tourisme, et ce pour une durée de 3 ans sur proposition d'un ou plusieurs administrateurs de la SPL. Le Conseil d'Administration peut révoquer un membre dans les conditions définies ci-dessous.

La liste des membres désignés pour la période du 29 avril 2021 au 29 avril 2024 par le 1^{er} Conseil d'administration de la SPL Terres de Limousin figure en annexe 1 du présent règlement intérieur, sous réserve d'acceptation de leur fonction par chacun d'eux lors de la première réunion d'installation du Comité.

Le nombre de membres de ce Comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à 72, sous réserve d'acceptation de leur fonction par les membres figurant en annexe 1 du présent règlement, lors de la première réunion d'installation du Comité technique.

Les sièges sont répartis au sein de 6 collèges :
Collège hébergeurs- restaurateurs: 8
Collège grands acteurs-sites de visites: 7
Collège filières: 12
Collège grands événementiels : 10
Collège institutions et personnalités qualifiées : 17
Collège Musées et sites muséographiques : 18

La qualité de membre du Comité technique se perd par démission, par décès, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Comité Technique et les membres du Conseil d'Administration de la SPL préalablement à toute décision de révocation du Conseil d'Administration.

7.2- Modalités de fonctionnement

7.2.1 : Rôle:

Le Comité technique est étroitement associé aux processus stratégiques et opérationnels, à l'exclusion de l'organisation interne de la Société.

Le Comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an. Chaque fin de saison touristique, le Comité technique sera réuni sur convocation de son Président. Un bilan de la saison touristique lui sera présenté, ainsi que l'ébauche de différents projets à mener pour la saison suivante. Il pourra émettre un avis sur ces projets et proposer des orientations.

Une réunion sera organisée au cours du premier trimestre pour l'adoption et l'approbation de ces projets.

Accusé de réception en préfecture
007-248719353-20210701-DEL 7/5/2021-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Le Comité technique peut proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sur demande expresse adressée au Président de la SPL par un tiers au moins de ses membres ou être sollicité par le Conseil d'administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec les missions de la Société.

Le Comité technique peut aussi être sollicité par la direction pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place. Cette dernière peut, en fonction de la thématique de chaque action, solliciter les membres par collège.

7.2.2 -Quorum et majorité :

Les représentants sont tenus d'assister assidûment aux réunions du Comité technique de la Société. En cas d'empêchement, tout représentant ne peut donner pouvoir qu'à un autre représentant au sein du Comité technique.

Le représentant empêché en informe le Président du Conseil d'administration auquel il remet, lui-même ou par le biais de son mandataire, le pouvoir mentionnant le représentant auquel est donné mandat de représentation.

Le Comité technique se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

7.2.3- Réunion et ordre du jour :

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront transmis à ses membres cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Si l'urgence le nécessite, le Comité technique pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique. La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

7.2.4- Transmission des avis :

Les avis devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration. Le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres du Comité l'a estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

7.3 - Représentant du Comité Technique au Conseil d'administration de la SPL :

Un représentant du Comité technique siège au Conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts de la SPL. En tant que membre du Conseil d'administration, l'ordre du jour lui est adressé cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Cet administrateur est désigné pour une durée de 3 ans parmi les membres du Comité technique, dès la réunion d'installation de ce dernier. Il est désigné à la majorité des 2/3 des voix des membres du Comité technique présents ou représentés lors de cette réunion. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant. Le siège social de l'activité principale en lien direct avec le tourisme exercée par ce représentant du Comité technique au Conseil d'Administration doit être situé sur le territoire de l'un des groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société.

En cas de vacance par décès ou démission du mandat d'administrateur représentant le Comité Technique au Conseil d'Administration, le Comité technique désigne son nouveau représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

Actués de réception en préfecture
04/12/2021 15:53:26 10701-DL-79-2021-02
Date de téléprocédation : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Article 8 - Confidentialité des informations

Les administrateurs, collectivités ou groupements actionnaires et toute personne qui y ont accès, s'obligent à la confidentialité à l'égard des informations transmises sur les opérations qu'ils n'ont pas confié, laissant la collectivité ou le groupement contractant organiser son projet et communiquer aux côtés de la SPL auprès des partenaires et du grand public.

Article 9 -Durée du présent règlement – modification

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la Société.

Les nouvelles collectivités ou groupements actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au Conseil d'administration. Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la Société. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration, après avis de la commission du contrôle analogue.

Annexe 1
au règlement intérieur de la SPL Terres de Limousin relative à la composition du
Comité technique des représentants et opérateurs socio-professionnels

Collège hébergeurs-restaurateurs: 8 représentants des professions de la restauration et de l'hébergement :

- UMIH (Union des métiers de l'industrie hôtelière)
- CHAL (Cercle des hôteliers de l'agglomération de Limoges)
- Gîtes de France Haute-Vienne
- Fédération régionale de l'hôtellerie de plein air
- Association départementale des logis de France de la Haute-Vienne
- Association des Villages étapes
- Les Toques blanches du Limousin
- Maîtres restaurateurs de Haute-Vienne

Collège grands acteurs-sites de visites: 7 représentants des professions de gestion de sites et d'activités touristiques, de sites patrimoniaux.

- Site haut-viennois siégeant au collège des grands acteurs de Nouvelle-Aquitaine
- Association Visitez malin
- Association Déclic Tourisme
- Association de la Route Richard Cœur de Lion
- Syndicat mixte du Lac de Vassivière
- EPIC du lac de Saint-Pardoux
- Atelier- Musée de la terre Tuileries de Puycheny

Collège institutions et personnalités qualifiées : 17 sièges

- Office de Tourisme Porte Océane du Limousin
- Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin
- Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Yrieix
- Office de Tourisme des Monts du Limousin
- Office de Tourisme de Noblat

- Office de Tourisme des Portes de Vassivière
- Office de Tourisme Briance-Combade
- Office de Tourisme Briance Sud Haute-Vienne
- Office de Tourisme Pays de Nexon - Monts de Châlus
- Office de Tourisme Ouest Limousin
- Office de Tourisme du Val de Vienne
- Office de Tourisme Intercommunal de Limoges
- Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine
- Fédération de la Châtaigneraie Limousine
- Pays Monts et Barrages
- Parc naturel régional Périgord-Limousin
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Accusé de réception en préfecture 087-248719353-20210701-DEL-75-2021-DE Date de télétransmission : 21/07/2021 Date de réception préfecture : 21/07/2021

Collège filières: 12 représentants des professions ayant une activité directement liée au tourisme dans le cadre des filières et savoir-faire:

- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne
- Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne
- Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne
- Union des fabricants de porcelaine de Limoges
- Fédération de pêche de la Haute-Vienne
- Comité départemental du tourisme équestre de la Haute-Vienne
- Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Vienne
- Comité départemental de cyclotourisme de la Haute-Vienne
- Comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Vienne
- Comité départemental de cyclisme de la Haute-Vienne
- Comité départemental UFOLEP Haute-Vienne
- Conservatoire d'espaces naturels (réserves des Tourbières des Duges et de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon)

- Collège grands évènementiels : 10 représentants d'associations sportives culturelles et de loisirs concourant à l'attractivité touristique du territoire

Service de réception et de préfecture
Date de réception : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

- Association Les gendarmes et les voleurs de temps
- Association Tour du limousin Organisation
- Association 1001 notes en Limousin
- Association Ferme de Villefavard -Festville
- Association Bandafolie's
- Association Le Cirque – Pôle National Cirque de Nexon en Nouvelle-Aquitaine
- Association Urbaka
- Association Les Francophonies
- Association Eclats d'email jazz édition
- Association le Salon international de Saint-Just-le-Martel

- -Collège Musées et sites muséographiques : 18 représentants de musées ou écomusées:

- Musée Paul Rebeyrolle
- CIAP de Vassivière
- Musée et jardins Cécile Sabourdy
- Musée national Adrien Dubouché
- Musée René Baubérot
- Musée du chanvre et de la ganterie
- Ecomusée Nostalgie Rurale
- Musée d'art contemporain de la Haute-Vienne-château de Rochechouart
- Centre de la Mémoire d'Oradour-sur-Glane
- Musée du four des casseaux
- Moulin du Got
- Musée de la résistance de Peyrat-le-Château
- Musée de la Résistance et de la déportation de Limoges
- Musée des Beaux-Arts de Limoges

- Maison de l'or en Limousin
- Marcognac, terre de porcelaine
- Musée des Distilleries Limougeaues
- Cité du cuir de Saint-Junien

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20210701-DEL-75-2021-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

